



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Luxembourg, le 19 FEV. 2019

Réf.: 2019/1486

Dossier suivi par:
Dominique Faber
Tél: 247-86540

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
19 FEV. 2019

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Concerne : question parlementaire n°226 de Monsieur le Député Paul Galles.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du Ministère de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°226 de Monsieur le Député Paul Galles, en vous priant de bien vouloir la transmettre à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

Corinne CAHEN

Réponse commune de Madame le Ministre de la Famille et de l'Intégration et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 226 de Monsieur le Député Paul Galles

1)

Les chiffres récemment publiés par Eurostat relatifs au risque de pauvreté des personnes retraitées concernent la proportion de retraités dont le revenu disponible équivalent se situe en-dessous du seuil de risque de pauvreté. Le taux de risque de pauvreté, suivant Eurostat, mesure la proportion de la population vivant dans un ménage dont le revenu disponible équivalent est inférieur à 60 % du revenu médian national (seuil de pauvreté). Le taux de risque de pauvreté est ainsi exclusivement centré sur la dimension monétaire pour évaluer le niveau de vie. Ainsi, « *il s'agit plutôt d'un indicateur de distribution des revenus et d'inégalités que d'un indicateur de pauvreté* » (Zahlen, P. (2011), *Regards sur le nouvel indicateur de pauvreté et d'exclusion UE-2020, STATEC*).

Pour avoir une vue plus globale de la situation des citoyens, et des retraités en particulier, il y a lieu d'analyser d'autres facteurs/indicateurs communiqués par Eurostat. Ainsi, le taux de déprivation matérielle sévère est basé sur la collection des indicateurs relatifs à la «privation matérielle» qui comprend des indicateurs relatifs aux difficultés économiques, aux biens durables, au logement et à l'environnement de l'habitat. Les personnes en situation de privation matérielle grave ont des conditions de vie fortement affectées par le manque de ressources.

Le tableau suivant reprend le taux de risque de pauvreté monétaire relative (tableau 1) :

Tableau 1 : Taux de risque de pauvreté monétaire relative (seuil: 60% du revenu équivalent médian après transferts sociaux) des retraités (en %)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Luxembourg	4,9	5,5	5,4	3,9	5,3	5,0	3,9	5,8	8,0 ^(s)	9,3
Union européenne*	16,3	15,6	13,9	14,0	13,2	12,6	12,7	13,2	13,8	14,2

* EU6-1972, EU9-1980, EU10-1985, EU12-1994, EU15-2004, EU25-2006, EU27-2013, EU28

(s) Rupture de série

Source : EUROSTAT, enquête EU-SILC

Ces indicateurs sont issus de l'enquête européenne sur les revenus et les conditions de vie (EU-SILC). Il s'agit d'une enquête par sondage réalisée tous les ans dans les différents États membres de l'Union européenne. Au Luxembourg, cette enquête est réalisée par le STATEC auprès d'un échantillon représentatif de plus ou moins 10.000 personnes résidant sur le territoire national, dans un ménage ordinaire. Le statut de retraité est auto-défini par la personne interrogée.

Deux remarques s'imposent lors de l'analyse des indicateurs.

Premièrement, qui dit enquête par sondage auprès d'un échantillon de la population, dit intervalle de confiance ou marge d'erreur. Cela devrait alors être un réflexe de publier un indicateur ou un estimateur avec la marge d'erreur qui l'entoure. Cet exercice fastidieux est peu pratiqué, et ce d'autant moins dans une publication destinée au grand public.

Les rapports de qualité nationaux qui accompagnent l'enquête EU-SILC et qui sont consultables sur le site d'EUROSTAT¹ proposent, pour certains indicateurs clés et pour certains groupes de la population des intervalles de confiance. Ceci est le cas pour le taux de risque de pauvreté monétaire relative (seuil: 60% du revenu équivalent médian après transferts sociaux). Les retraités ne constituent pas un des groupes pour lequel ces intervalles de confiance sont publiés. Par contre, le groupe des personnes de 65 ans ou plus forme un de ces groupes.

Ainsi, dans le rapport qualité luxembourgeois d'EU-SILC 2016, dernier rapport disponible, le taux de risque de pauvreté monétaire relative des 65 ans ou plus est affiché à 9% pour un intervalle de confiance à 95% avec une borne inférieure de 6,5% et une borne supérieure de 11,5%. Cela signifie que l'intervalle [6,5% - 11,5%] a 95% de chance de contenir le taux de risque de pauvreté monétaire relative des 65 ans ou plus, si toute la population, et non pas un échantillon, avait été interrogée.

Si cet intervalle de confiance était appliqué au taux de risque de pauvreté monétaire relative des retraités (dont les effectifs sont par ailleurs moins importants que ceux des 65 ans ou plus avec donc probablement un intervalle de confiance plus large), on ne pourrait pas conclure à une différence « statistiquement significative » entre le taux de 2015 compris entre 3,3% et 8,3% et le taux de 2017 compris entre 6,8% et 11,8%. Les intervalles de confiance de 2015 et 2017 se chevauchant, il n'est pas possible de conclure à une variation « statistiquement significative » du taux.

Deuxièmement, l'année 2016 a été marquée par une rupture de série ce qui implique l'interprétation de l'évolution des données doit se faire avec prudence.

En effet, la continuité d'une série chronologique, en l'occurrence la série portant sur le taux de risque de pauvreté monétaire relative, implique que les observations sont continues dans le

¹ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/income-and-living-conditions/quality/eu-and-national-quality-reports>

temps, mais aussi que les mêmes définitions, nomenclatures ou processus ont été appliqués lors de la collecte et de la compilation de chaque observation.

La mise en œuvre d'un changement de concepts, de définitions ou de nomenclatures, de méthodologie ou encore d'échantillonnage peut engendrer une rupture de la série chronologique. La continuité de la série est alors impactée, de sorte que la comparabilité des observations risque d'être rendue plus difficile. En conséquence, chaque rupture de série doit être clairement identifiée dans le tableau statistique en question.

La présente rupture de série émane d'un ensemble d'adaptations méthodologiques.

La modification principale concerne l'échantillonnage. Ainsi, jusqu'en 2015, l'échantillon du sondage a été extrait du registre des personnes affiliées à la sécurité sociale luxembourgeoise. En contraste, c'est le registre national de personnes physiques qui est à la base des échantillons tirés à partir de 2016. Il s'ensuit que la structure de population a subi des changements. A titre d'exemple, il convient de noter que les fonctionnaires internationaux résidant au Luxembourg ne sont pas affiliés au régime de sécurité sociale luxembourgeois, ils figurent par contre dans le registre national des personnes physiques.

En outre, le traitement des données brutes a été révisé. Une enquête par sondage fournit des observations incohérentes ou incomplètes, de sorte qu'il est indispensable de mettre en œuvre une série de programmes, procédures et processus destinés à améliorer la qualité des données par l'intermédiaire de l'identification et de la correction des incohérences et/ou de l'imputation d'informations manquantes sur base d'estimations solides.

Enfin, des modifications ont été apportées au plan d'échantillonnage (type de plan d'échantillonnage, pondérations).

Reste qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, de quantifier l'impact de ces changements dans leur ensemble ou de chacun d'entre eux.

Pour donner davantage de sens au taux de risque de pauvreté monétaire relative, les seuils de risque de pauvreté monétaire relative sont présentés dans le tableau ci-dessous (tableau 2).

Tableau 2 : Seuil de risque de pauvreté monétaire (60% du revenu équivalent médian après transferts sociaux) pour une personne seule. (Ce seuil est à multiplier par 1.5 pour un ménage de deux adultes par exemple) (en EUROS/an)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Luxembourg	18.550	19.059	19.400	19.523	19.668	19.981	20.592	21.162	20.291^(s)	21.645

(s) Rupture de série

Source : EUROSTAT, enquête EU-SILC

Tout en gardant à l'esprit les limites mentionnées ci-dessus (marge d'erreur et rupture de séries), une comparaison de l'évolution du taux de risque de pauvreté monétaire relative des retraités avec celle de l'ensemble de la population (tableau 3) montre qu'entre 2015 et 2017 la tendance n'est pas propre aux retraités, mais concerne l'ensemble de la population.

Tableau 3 : Taux de risque de pauvreté monétaire relative (seuil: 60% du revenu équivalent médian après transferts sociaux) des retraités et de l'ensemble de la population (en %)

Luxembourg	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Ensemble de la population	13,4	14,9	14,5	13,6	15,1	15,9	16,4	15,3	16,5 ^(s)	18,7
Retraités	4,9	5,5	5,4	3,9	5,3	5,0	3,9	5,8	8,0^(s)	9,3

(s) Rupture de série

Source : EUROSTAT, enquête EU-SILC

Enfin, pour relativiser l'indicateur du taux de risque de pauvreté monétaire, le taux de privation matérielle et sociale sévère des retraités, qui est également produit avec les données de l'enquête EU-SILC, est présenté dans le tableau ci-dessous (tableau 4). Comparée à la situation européenne, la situation nationale est très enviable. Par contre, les variations annuelles affichées ne sont probablement pas « statistiquement significatives » non plus.

Tableau 4 : Taux de privation matérielle et sociale sévère des retraités (en %)

	2014	2015	2016	2017
Luxembourg	1,7	3,4	2,3^(s)	1,7
Union européenne (composition actuelle)	15,7	13,0	12,9	12,1

(s) Rupture de série

Source : EUROSTAT, enquête EU-SILC

2)

En matière d'aide sociale et de prestations d'inclusion sociale, les personnes retraitées en situation financière précaire bénéficient des mêmes aides que les personnes actives. Dans certains cas, ces prestations font même l'objet d'aménagements particuliers en faveur des retraités. Ainsi, la loi du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, prévoit des mesures transitoires entre le RMG et le REVIS spécifiques pour « les personnes dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation¹ ». Si, la veille de l'entrée en vigueur de la loi, le montant RMG de ces personnes était plus élevé que le montant du REVIS, elles ont continué et continueront à bénéficier du montant le plus élevé tant qu'il n'y aura ni augmentation de la communauté domestique, ni augmentation de revenu. Cette mesure transitoire spécifique permet donc aux personnes qui ne peuvent plus augmenter leur intensité de travail en raison de leur âge, de maintenir un niveau élevé de prestation.

Au-delà du REVIS, de l'allocation de vie chère (AVC), de l'aide sociale, des aides alimentaires (épiceries sociales) et de la subvention loyer, les personnes âgées en situation financière précaire, peuvent bénéficier de prestations spécifiques. Les personnes qui vivent dans un centre intégré (CIPA) ou dans une maison de soins peuvent demander le bénéfice du complément « accueil gérontologique » prévu par la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit. Cette prestation s'adresse aux personnes dont les ressources personnelles ne permettent pas de couvrir le prix d'hôtellerie et les besoins personnels. Le montant du complément résulte de la différence entre le prix d'hébergement et les revenus de la personne âgée, diminués d'un montant immunisé destiné à couvrir les besoins personnels.

Le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit une révision de la loi et du règlement grand-ducal relatifs au complément « accueil gérontologique » et, si nécessaire, une adaptation du barème sur base d'une analyse préalable des tarifs actuels.

Le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit en outre l'élaboration d'un « plan gérontologique » qui comprendra des mesures ciblées en faveur des personnes âgées ayant un besoin d'accompagnement et de soutien dans les domaines physique, psychique ou social, que ce soit dans le cadre de la vie à domicile ou dans le cadre d'un accueil en institution ainsi que le développement d'un concept de maisons de soins pour des personnes sans-abri vieillissantes.

¹ Article 49, paragraphes (3) et (4)